

**RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

Union – Discipline – Travail  
-----

**EXPÉDITION**

**AVIS N° CI-2021-145/A/16-11/CC/SG**

Relatif à la demande du Président de la République sur la possibilité de procéder, par voie d'ordonnance, à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

**AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2021 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la requête de Monsieur le Président de la République, en date du 04 novembre 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 05 novembre 2021 à 15 heures 00 minutes sous le numéro 005/2021 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant que** par requête en date du 04 novembre 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 05 novembre 2021, sous le numéro 005/2021, le Président de la République sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la possibilité pour lui de procéder, par voie d'ordonnance, à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

**Considérant qu'**au soutien de sa demande, le Président de la République expose qu'il a été saisi par le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel relativement aux difficultés de fonctionnement que connaît cette Institution et a sollicité le renouvellement de ses membres pour y remédier ;

**Qu'il** indique que le renouvellement souhaité par cette autorité appelle nécessairement la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 ;

**Qu'en** raison de l'urgence des mesures à prendre pour mettre fin aux dysfonctionnements ainsi signalés, et au regard de la nature du texte à modifier, le Président de la République sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la possibilité d'y procéder par voie d'ordonnance ;

#### **EN LA FORME**

**Considérant que** le Président de la République ne peut solliciter l'avis du Conseil constitutionnel que dans les cas énumérés par l'article 72 de la constitution à savoir, les projets de loi et d'ordonnances avant leur examen en Conseil des ministres ;

**Considérant** cependant **qu'en** sa qualité de garant de la constitution et de la continuité de l'Etat tel que le prévoit l'article 54 de la Constitution, le Président de la République peut consulter le Conseil constitutionnel, organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics, pour l'éclairer sur le point de savoir si le Président de la République peut procéder, par voie d'ordonnance, à la modification de certaines dispositions d'une loi organique ;

**Considérant** en conséquence **que** la demande d'avis est régulière et recevable ;

## **AU FOND**

**Considérant que** l'article 106 alinéa 1 de la Constitution dispose que « le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi » ;

**Considérant que** le texte susvisé ne fait pas de distinction entre la loi organique et la loi ordinaire en ce qui concerne la faculté accordée au Président de la République de prendre, par ordonnance, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

**Qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer** là où la Constitution elle-même ne distingue pas ;

**Considérant qu'il s'infère de ce qui précède, qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à la requête de Monsieur le Président de la République ;**

### **EST D'AVIS :**

**Article premier :** Que la requête du Président de la République est régulière et recevable ;

**Article 2 :** Que le Président de la République peut procéder par voie d'ordonnance à la modification de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-867 du 19 novembre 2018 déterminant la composition et le fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;

**Article 3 :** Le présent avis sera notifié au Président de la République et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Avis délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 16 novembre 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

**CAMARA Siaka**

**Mamadou KONE**

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE**

Abidjan, le 16 novembre 2021

**Le Secrétaire général**

**CAMARA Siaka**